



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Construction de quatre poulaillers et de douze ombrières photovoltaïques**  
**sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4807 relative à la construction de quatre poulaillers et de douze ombrières photovoltaïques sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (commune déléguée de Vritz), déposée par Novafrance Energy et considérée complète le 7 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste à construire, sur un terrain de 4,16 ha, quatre poulaillers de 485 m<sup>2</sup> chacun et un hangar de 109 m<sup>2</sup> par l'EARL Brecheteau, ainsi que douze ombrières photovoltaïques de 236 m<sup>2</sup> par la SARL Novafrance Energy, pour une emprise au sol totale de 4 881 m<sup>2</sup> ; que les poulaillers mesureront 4,07 m au faîtage et 2,5 m en bas de toiture ; que les ombrières photovoltaïques mesureront 5,01 m au sommet et 2,5 m en bas de pente ;

Considérant que les quatre poulaillers et le hangar ont fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) le 17 septembre 2019 et d'un permis de construire délivré sous le n° 04418019W1049T01 ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que la surface couverte par les constructions représente près de 12 % de la surface des parcours d'élevage, dont près de 7 % pour les seules ombrières photovoltaïques ;

- Considérant, selon les indications fournies par le dossier, que l'installation des ombrières est favorable, d'une part, au bien-être animal des volailles et, d'autre part, à une plus grande mobilité des volailles au sein des parcours ce qui permet une meilleure répartition des déjections et réduit les risques microbiens ;
- Considérant la doctrine régionale des Pays de la Loire relative au développement de l'énergie solaire photovoltaïque selon laquelle, d'une part, « *la construction de bâtiments « alibi » c'est-à-dire dont l'objectif premier est de supporter des panneaux photovoltaïques est à proscrire et, d'autre part, les projets surdimensionnés ou inadaptés d'un point de vue visuel dans le paysage ne doivent pas être admis* » ;
- Considérant que le cumul des douze ombrières (d'une hauteur maximale envisagée de 5,01 m) et des cinq bâtiments d'exploitation, construits sur une ligne de crête dans des secteurs au relief peu marqué, implique un potentiel impact paysager, comme mis en évidence par l'illustration d'un exemple d'insertion paysagère partielle, jointe en annexe 3bis au dossier ; que les habitations voisines les plus proches se situent toutefois à plus de 300 m des constructions projetées ; que des haies multistrates existantes et quelques arbres isolés masquent au moins partiellement le site d'implantation des constructions ; que cet effet sera, à terme, renforcé suite à la plantation de nouvelles haies et d'arbres en agroforesterie au sein des parcours ; que les permis de construire dont font l'objet le projet sont à même de garantir son insertion paysagère ;
- Considérant que l'implantation des ombrières ne doit pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état, en application des prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles ;
- Considérant que les eaux de pluie reçues par les ombrières pourront s'évacuer de façon diffuse par un espace de un à deux centimètres laissé entre les panneaux photovoltaïques les constituant ; qu'une gouttière est prévue en bas de pente de chaque ombrière pour recueillir les eaux en cas de forte pluie, avec une évacuation dans des puits « perdus » d'infiltration ; que ces eaux d'infiltration ne devront pas être mélangées à des effluents d'élevage (fientes) qui se trouvent sur les parcours afin de ne pas polluer la nappe phréatique ;
- Considérant que la maîtrise d'ouvrage nécessite d'être clairement précisée pour établir la chaîne de responsabilité en cas d'accident (casse, incendie, etc.) ; que dans l'hypothèse d'un incident, les résidus de panneaux photovoltaïques seront directement au contact des volailles et que cet enjeu sanitaire doit être pris en compte ; que les modalités pratiques de coopération entre la SARL Novafrance Energy et l'EARL Becheteau ne sont pas connues concernant notamment l'aptitude des supports des ombrières à la désinfection sanitaire, les conditions d'accès aux parcours pour les personnes en charge de l'entretien et de la maintenance des panneaux dans le respect des règles de biosécurité en vigueur, la mise en sécurité en fin d'exploitation des panneaux photovoltaïques, la remise en état du site et sa dépollution éventuelle ;
- Considérant que ce projet doit faire l'objet d'une déclaration de modification d'une ICPE par l'EARL Brecheteau, procédure à même de garantir le respect des bonnes conditions environnementales et sanitaires de sa mise en œuvre ;
- Considérant enfin que les ombrières, d'une puissance totale installée de 596 kW crête et prévues pour une durée de 30 ans, produiront une énergie électrique locale renouvelable qui sera intégralement réinjectée dans le réseau de distribution ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 4 poulaillers, d'un hangar agricole et de 12 ombrières photovoltaïques sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (commune déléguée de Vritz), est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Novafrance energy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

David GOUTX  
david.goutx

Signature numérique de  
David GOUTX david.goutx  
Date : 2020.09.10 18:43:04  
+02'00'

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)